

Objectif 6 : Innover pour une alimentation saine durable et traçable **Volet : Fermes de demain**

Appel à projets « Résilience et Capacités Agroalimentaires 2030 »

L'appel à projets est ouvert jusqu'au 11 mars 2026 à 12h00 (midi, heure de Paris).

Les dossiers peuvent être déposés selon le calendrier de relève suivant :

- 30/09/2025 à 12h00 (midi, heure de Paris)
- 11/03/2026 à 12h00 (midi, heure de Paris)

En cas d'épuisement des moyens financiers affectés à cet AAP, celui-ci peut être arrêté de manière anticipée par arrêté du Premier ministre pris sur avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI).

Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier de candidature en ligne sur la plateforme de Bpifrance : <https://www.picxel.bpifrance.fr/projets>

Toute évolution du présent cahier des charges fera l'objet d'un arrêté du Premier ministre. Il peut le cas échéant être modifié, notamment pour tenir compte de l'évolution des cadres de régimes d'aides européens, ou pour tenir compte du retour d'expérience des relèves précédentes et procéder à un ajustement du périmètre, des orientations ou du calendrier.

APPEL À PROJETS
Avril 2025



Sommaire

Contexte et objectifs de l'AAP	3
Le plan d'investissement France 2030	3
Projets attendus	5
Nature des projets	5
Nature des porteurs de projets.....	6
Processus de sélection	7
Critères d'éligibilité	7
Critères de sélection	7
Processus de sélection	9
Conditions et nature du financement	10
Régimes et taux d'aide applicables.....	10
Annexe 1 Thématique 1	15
Annexe 2 : Thématique 2	17
Annexe 3 : Thématique 3	19
Annexe 4 : Critères de sélection complémentaires.....	22
Annexe 5 : Critères de performance environnementale	23
Annexe 6 : Tableau des taux d'aide publique maximum selon le régime d'aide d'état mobilisé.....	24

Contexte et objectifs de l'AAP

Le plan d'investissement France 2030

- **Traduit une double ambition** : transformer durablement des secteurs clefs de notre économie (énergie, automobile, aéronautique ou encore espace) par l'innovation technologique, et positionner la France non pas seulement en acteur, mais bien en leader du monde de demain. De la recherche fondamentale, à l'émergence d'une idée jusqu'à la production d'un produit ou service nouveau, France 2030 soutient tout le cycle de vie de l'innovation jusqu'à son industrialisation.
- **Est inédit par son ampleur** : 54 Md€ seront investis pour que nos entreprises, nos universités, nos organismes de recherche, réussissent pleinement leurs transitions dans ces filières stratégiques. L'enjeu est de leur permettre de répondre de manière compétitive aux défis écologiques et d'attractivité du monde qui vient, et faire émerger les futurs champions de nos filières d'excellence. France 2030 est défini par deux objectifs transversaux consistant à consacrer 50 % de ses dépenses à la décarbonation de l'économie et 50% à des acteurs émergents porteurs d'innovation, et à intervenir sans engager de dépenses défavorables à l'environnement (au sens du principe Do No Significant Harm).
- **Sera mis en œuvre collectivement** : pensé et déployé en concertation avec les acteurs économiques, académiques, locaux et européens pour en déterminer les orientations stratégiques et les actions phares. Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier via des procédures ouvertes, exigeantes et sélectives pour bénéficier de l'accompagnement de l'Etat.
- **Est piloté par le Secrétariat général pour l'investissement** pour le compte du Premier ministre et mis en œuvre par l'Agence de la transition écologique (ADEME), l'Agence nationale de la recherche (ANR), la Banque publique d'investissement (Bpifrance) et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

France 2030, dans la continuité des précédents Programmes d'Investissements d'Avenir (PIA), se veut un programme d'investissement industriel et technologique transformant.

Plus d'informations sur : France 2030 ([gouvernement.fr](https://www.gouvernement.fr)).

Les objectifs de cet appel à projets

Cet appel à projets est pensé pour accompagner les acteurs de la chaîne de valeur agricole et alimentaire (industriels des intrants agricoles, coopérative agricole et opérateurs des filières, industriels agroalimentaires (IAA)) contribuant par leurs implantations industrielles au **renforcement de la résilience du système alimentaire, à la structuration des filières et à la transition écologique du secteur**.

Le renforcement de nos capacités de production alimentaire nécessite le déploiement d'une action coordonnée sur les maillons industriels en amont et en aval de l'agriculture, reflétée dans les trois thématiques de l'appel à projets (*voir détails en annexes 1, 2 et 3*) :

- **[Thématique 1] Le soutien aux capacités industrielles d'intrants agricoles essentiels et de complémentation critique pour l'alimentation animale**

Concernant les industries à l'amont de l'agriculture, ce soutien à la production d'intrants agricoles essentiels et de complémentation critique pour l'alimentation animale permettra de réduire la dépendance aux importations, renforcera l'autonomie stratégique du secteur et garantira la résilience des filières, tout en jouant un rôle crucial dans la décarbonation de l'agriculture. Ainsi, sont ciblés les projets de relocalisation, de renforcement des capacités industrielles françaises innovantes pour la production d'intrants verts pour l'agriculture et pour la production d'intrants critiques pour l'alimentation animale ainsi que la production de produits innovants participant à la santé et au bien-être animal ;

- **[Thématique 2] Le soutien à la réindustrialisation des maillons agroalimentaires innovants ou à forts potentiels économiques**
En aval, le soutien aux industries agro-alimentaires (IAA) ciblera des projets de développement de nouvelles capacités industrielles agroalimentaires et d'industrialisation de l'innovation, pouvant s'appuyer sur une démarche de contractualisation et de transition écologique de leurs approvisionnements. Dans une logique de réduction de nos dépendances, seront prioritairement ciblées les filières présentant les plus forts différentiels d'auto-approvisionnement entre l'amont agricole (matières premières disponibles utilisées) et l'aval alimentaire (produits finaux consommés transformés par les IAA) ;
- **[Thématique 3] Le soutien aux démarches collectives innovantes de transition et de résilience des filières agricoles et agroalimentaires**
Le soutien à des démarches collectives d'acteurs des chaînes de valeurs d'approvisionnement alimentaires impliqués dans un partenariat durable visant à intégrer des innovations technologiques et/ou organisationnelles afin d'assurer la résilience des filières. Ces démarches auront pour objectif la sécurisation des débouchés pour les producteurs agricoles mais aussi d'assurer un approvisionnement pérenne pour les transformateurs et distributeurs. Ainsi le soutien public permettra de faire évoluer les modèles agricoles par l'agroécologie et mieux répondre ainsi aux attentes du marché et des citoyens.

Trois objectifs seront considérés dans les projets attendus :

- **L'innovation**, c'est-à-dire le soutien aux projets des entreprises pour intégrer des leviers innovants dans les process et les produits, mais aussi des universités, des organismes de recherche et de formation, des écoles et, plus globalement, de tout acteur agissant de manière structurante pour atteindre des objectifs de France 2030 ; les innovations soutenues doivent répondre à des demandes sociétales et à des aléas d'intensité inédite. L'intelligence artificielle participe de cet objectif en ce qu'elle a d'applicatif et d'interactif pour intégrer les dynamiques de changement dans les chaînes de valeurs ;
- **L'industrialisation et la relocalisation**, c'est-à-dire le soutien aux projets permettant de maintenir ou de créer des capacités industrielles en France pour les filières amont et aval et pour lesquelles la couverture des besoins est faible, contribuant à la souveraineté alimentaire ;
- **La transition agroécologique et environnementale**, notamment ceux intégrant la décarbonation, c'est-à-dire le soutien au développement et au déploiement de solutions veillant à protéger la biodiversité et les écosystèmes, limiter les émissions de gaz à effet de serre et réduire la consommation énergétique et à en rendre compte.

Projets attendus

Nature des projets

Pour chaque thématique, les projets attendus devront répondre aux problématiques spécifiques précisées ci-dessus et en annexes. L'Etat sera attentif à sélectionner les dossiers s'inscrivant dans une logique de souveraineté alimentaire et de résilience.

Les projets attendus présentent une assiette de dépenses totales d'un montant supérieur à 3 millions d'euros pour les thématiques 1 et 2 et d'un montant supérieur à 500 000 euros pour la thématique 3. L'assiette de dépenses minimales est abaissée à 200 000 euros en outre-mer.

Pour l'ensemble des thématiques, les projets devront avoir une durée indicative comprise entre 24 et 48 mois.

Cet appel à projets vise à identifier des projets suffisamment matures pour entrer, au terme ou au cours du projet, dans une production industrielle ou préindustrielle ou dans des démarches de déploiement dérisquées. L'objectif est de produire des produits et conciliant les enjeux de souveraineté et de résilience permettant, en cas de succès, d'atteindre l'étape d'une commercialisation d'un volume significatif ou l'industrialisation d'un procédé. Les projets doivent principalement comporter des dépenses d'investissement industriel. Cependant, la réalisation du projet peut comporter des dépenses minoritaires de recherche et développement (R&D) préalables à la partie consacrée à l'industrialisation, ainsi que certaines dépenses immatérielles nécessaires au déploiement du projet (ex : dépenses d'ingénierie).

Le projet doit notamment consister en :

- ✓ une **unité de production industrielle** – après une phase de prototypage du produit par exemple – qui représente la typologie de projets principalement visée par cet appel à projets, sur les thématiques précisées en annexes ;
- ✓ une **installation d'une ligne pilote**, à la condition que sa production soit destinée à de premières commercialisations ou pré-commercialisations, ou à des essais permettant la qualification finale du processus industriel de production, présentant une valeur ajoutée par rapport aux capacités de production existantes en France ;
- ✓ une **installation d'une ligne pilote ou de production** pour la production d'un produit innovant (en propre ou pour le compte d'un donneur d'ordre) ;
- ✓ une **extension d'un site** de production existant ;
- ✓ une **augmentation significative de capacité de production** sur toute ou partie de la chaîne de valeur de production d'un produit ;
- ✓ une **modernisation d'unités de production existantes** par l'innovation, conduisant à adapter et à renforcer (sécuriser) les chaînes d'approvisionnement et de production stratégiques (transfert technologique ou industriel, validation des produits, contrôle qualité...);
- ✓ un **développement de plateformes multimodales** ou autres outils de mutualisation mettant à disposition des entreprises des lignes de production innovantes permettant de mutualiser le foncier et les équipements ;

Les projets doivent avoir une composante industrielle majoritaire pour les thématiques 1 et 2. Ils doivent inclure les exigences normatives nécessaires ou viser à les obtenir.

Pour la thématique 3 :

Dans le cadre de cette thématique le projet doit être collaboratif entre entités représentant l'amont agricole (ex : exploitations agricoles, organismes de sélection, organisations de producteurs, coopératives) d'une part, et d'autre part d'autres acteurs économiques répartis tout le long de la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Dans le cadre d'un partenariat durable, des acteurs de la recherche appliquée ou du développement agricole et agro-industriel (e.g. instituts techniques, chambres d'agriculture) sont attendus dans les projets impliquant une part de R&D importante et qui visent à intégrer des innovations technologiques, génétiques, agronomiques dans les entreprises des filières, ou à élaborer, s'approprier et déployer des outils, méthodes et/ou organisations innovantes utiles pour concilier des enjeux en tension dans la durée de ces filières.

Autres informations clés concernant les attendus des projets :

Les projets relatifs aux valorisations non alimentaires sont éligibles s'ils s'inscrivent dans une démarche de valorisation de productions résilientes (chanvre, ...) et/ou permettent d'enrichir les rotations, afin d'assurer l'équilibre économique global d'une activité performante sur le plan environnemental et social.

Pour les grandes entreprises, les projets ne répondant pas aux conditions du régime d'aide SA.107366, ou qui ne sont pas situés en zone des aides à finalité régionale (AFR) ou dont le produit sortant après transformation n'est pas un produit agricole au sens de l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), ne sont pas éligibles¹.

Nature des porteurs de projets

Cet appel à projets s'adresse à toute personne morale ou groupement de personnes morales se positionnant comme maître d'ouvrage, susceptible de supporter tout ou partie d'un investissement en France².

Pour les thématiques 1 et 2, ce dispositif soutient :

- Des projets mono-partenaire : portés par une entreprise industrielle, quelle que soit sa taille ;
- Des projets collaboratifs : qui associent un ou plusieurs partenaires (entreprises, organismes de recherche ou laboratoires de recherche venant en soutien de ces entreprises ; associations, etc.), dont au moins une PME.

Ces projets doivent avoir pour objet la production industrielle en France d'un produit en lien avec les thématiques telles que précisées en annexes.

Pour la thématique 3, ce dispositif soutient uniquement des projets collaboratifs :

Le chef de file du consortium doit être :

- Un acteur économique (entreprise de transformation, exploitation agricole, coopérative, distributeur, restauration collective, entreprise de services, chaîne logistique...)
- une structure fédérant plusieurs entreprises (société de projet, GIE, association...), voire une entité représentative des entreprises de la filière telle qu'une interprofession.

Le consortium comprendra au moins deux partenaires indépendants, dont un opérateur à l'amont (ex : exploitations agricoles, organismes de sélection, organisations de producteurs, coopératives) d'autres opérateurs économiques tels qu'une entreprise de transformation, de négoce, un distributeur, un fournisseur d'intrants, etc. ;

Les consortiums devront à minima fournir des lettres d'engagement signées des partenaires impliqués financièrement ou un accord de consortium précisant le rôle des partenaires dans le projet ainsi que les montants correspondants.

Le porteur ou structure « cheffe de file » du projet est responsable de la coordination globale du projet.

¹ Exemple de produits agricoles transformés hors annexe I du TFUE : pâtes, semoule, boulangerie-pâtisserie, gâteaux, biscuits, eaux-de-vie, bière, sauces, soupes, bouillons et potages, préparations alimentaires contenant moins de 20 % en poids de viande, plats cuisinés, chocolats, confiseries, glaces...

² Pour tenir compte des spécificités des projets dans les départements et collectivités d'outre-mer (caractère insulaire, dimension financière, qualité de l'expertise disponible sur place...), ces derniers pourront faire l'objet d'un accompagnement par l'Etat (coordinateurs des deux stratégies d'accélération agricoles et agroalimentaires). A qualité égale avec les projets présentés en métropole, les critères d'éligibilité et de sélection, le contenu attendu des dossiers et les modalités de soutien aux projets présentés par des entreprises implantées dans les départements et collectivités d'outre-mer pourront être modulés afin de tenir compte de ces spécificités.

Processus de sélection

Critères d'éligibilité

Pour être éligible le projet doit :

- ✓ Être complet au sens administratif et être soumis dans les délais, au format imposé, sous forme électronique via [la plateforme de Bpifrance](#) (cf. canevas du dossier de candidature disponible sur la page internet de l'appel à projets) ;
- ✓ Répondre aux critères précisés dans le paragraphe ci-dessus "Nature des porteurs de projets"
- ✓ Répondre aux objectifs et attendus indiqués et satisfaire aux contraintes indiquées, notamment relatives au montant d'assiette de dépenses et de durée de projet ;
- ✓ Porter sur des travaux réalisés sur le territoire de l'Union Européenne et non-engagés avant le dépôt de la demande d'aide (la date de prise en compte des dépenses éligibles correspondant à la date de validation de la réception du dossier de candidature jugé complet par Bpifrance) ;
- ✓ Être composé uniquement de partenaires éligibles à recevoir des aides publiques (en particulier, les partenaires doivent être à jour de leurs obligations fiscales et sociales, ne pas être sous le coup de la récupération d'aides déclarées illégales ou incompatibles par la Commission européenne, et ne pas avoir le statut d'« entreprise en difficulté » au sens de la réglementation européenne des aides d'Etat) ;
- ✓ Respecter les principes relatifs au DNSH (cf. Annexe 5).

Les projets ne respectant pas l'un des critères d'éligibilité sont écartés du processus de sélection.

Critères de sélection

Pour être sélectionnés, les projets éligibles sont instruits en fonction de leur volet thématique (cf. annexes), notamment sur la base des critères suivants et de ceux décrits en annexes, avec une priorité donnée à ceux qui participent à une démarche de renforcement de la souveraineté alimentaire et de la résilience.

Pour chacune des 3 thématiques, les porteurs devront systématiquement démontrer – au moyen notamment d'éléments donnant des indicateurs clés objectivables - l'intérêt et l'incitativité de leur projet au regard des cinq critères suivants et de façon cumulative :

- 1. Criticité de la filière adressée**, qui devra être mise en évidence par le porteur au travers :
 - a. De l'importance du produit considéré dans la chaîne de valeur (en particulier dans la chaîne de transformation agroalimentaire) et pour les marchés aval (consommation) ;
 - b. De la taille des marchés avals visés par le projet et de leur sensibilité au produit considéré (notamment au regard du niveau de substituabilité du produit) ;
 - c. Du poids économique de la filière considérée.

Exemples d'indicateurs : volumes de consommation ; taux d'auto-provisionnement français (produit considéré et marchés avals) ; criticité économique de la filière (nombre d'entreprises, chiffre d'affaires, nombre d'emplois...)

- 2. Vulnérabilité de la filière adressée**, qui sera considérée au regard :
 - a. De l'état de la compétitivité et de rentabilité de la filière ;
 - b. Des dépendances constatées aux importations intra et extra-européennes, qui pourront être mises en perspectives avec un historique des tensions d'approvisionnement ;
 - c. De l'analyse de la concentration de l'offre, des concurrences d'usage et des anticipations de tensions induites sur le marché, notamment par des évolutions sectorielles majeures.

Exemples d'indicateurs : évolution de la balance commerciale, pertes de parts de marché, taux de couverture de la consommation nationale, tendances de consommation et évolutions réglementaires ;

3. Contribution directe aux enjeux d'auto-provisionnement, en justifiant de l'intérêt des actions visées par le projet au regard :

- a. De son apport direct et concret en matière de gain de volumes de production sur le produit et les marchés avals visés ;
- b. Un approvisionnement local en matières premières agricoles ;
- c. De sa contribution à la transition agricole et alimentaire et à la résilience des filières amont et aval.

Exemples d'indicateurs : gains d'auto-provisionnement permis par le projet, gains de produits durables et de qualité en restauration collective

4. Caractère innovant du projet :

- Progrès ou rupture par rapport à l'état de l'art (y compris en matière organisationnelle) et à la concurrence (produit équivalent) ;
- Innovation du projet en termes de propriété intellectuelle (brevets, licences...) ;
- Risques techniques / verrous technologiques ;
- Marché ciblé ;
- Expertise scientifique de l'équipe (expérience et compétences avérées en lien avec l'innovation développée, réputation de l'équipe / facteur d'impact pour équipes de recherche, etc.)
- Innovation au service d'une politique publique prioritaire, par exemple s'inscrivant dans un plan existant (protéines végétales, fruits et légumes, etc.), d'une priorité gouvernementale (ex : santé mentale au sein du secteur agricole), etc.

Exemples d'indicateurs : gains d'efficacité permis par les procédés et/ou produits innovants, nombre de brevets/licences, nombre d'années d'expérience du membre le plus averti de l'équipe projet, nombre de publications en lien avec l'innovation développée etc. ;

5. Contribution environnementale du projet

Garantissant au minimum l'absence de préjudice écologique (principe DNSH (cf. annexe), ci-dessous les objectifs de la taxonomie auxquels sont ajoutés deux autres objectifs) et démontrant une réelle prise en compte des enjeux de transition environnementale des systèmes agricoles et alimentaires. Les projets démontrant de réels impacts positifs sur l'environnement, appuyés par des données chiffrées, seront priorisés, en particulier ceux contribuant au développement de filières durables. Le projet doit s'appuyer sur une évaluation quantitative et des données d'impacts chiffrées quant aux objectifs suivants :

- a. Atténuation du changement climatique ;
- b. Adaptation au changement climatique ;
- c. Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines ;
- d. Transition vers une économie circulaire ;
- e. Prévention et réduction de la pollution ;
- f. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes ;
- g. Impact sociétal (notamment en matière de santé publique) ;
- h. Réduction de la consommation d'énergie dans la chaîne de production alimentaire.

L'opérateur prendra en compte le niveau d'informations chiffrées fournies par le porteur. Les projets dont l'évaluation des impacts environnementaux est trop superficielle seront écartés.

Exemples : cf. indicateurs de la grille d'impact environnementale, au sein du dossier de candidature

Dans le cadre de la thématique 2, seront évalués prioritairement les projets portant une implantation industrielle pérennisée à long-terme par la contractualisation et la transition écologique de leur amont agricole (cf. annexe 2).

Le caractère structurant de chaque projet candidat et sa faisabilité technique seront également pris en compte lors du processus de sélection (cf. annexe 4).

La labellisation par un ou plusieurs pôles de compétitivité sera prise en compte favorablement pour juger de la pertinence des projets, de leur solidité technique et quant au caractère stratégique pour la performance de l'écosystème ou de la filière.

Pour une bonne articulation entre les dispositifs mis en place, le Gouvernement, par l'intermédiaire de l'opérateur Bpifrance, pourra réorienter les projets déposés vers d'autres dispositifs davantage appropriés, sans que cela ne nécessite un nouveau dépôt de la part du porteur.

Processus de sélection

La procédure de sélection relève de la gouvernance mise en œuvre dans le cadre du Plan d'investissement France 2030.

Présélection et sélection

A la suite de chaque relève de l'AAP, Bpifrance conduit une première analyse en termes d'éligibilité et présélectionne les meilleurs projets pour audition, sur la base des critères de sélection, en lien, en tant que de besoin, avec le comité interministériel compétent.

Les porteurs des projets ainsi présélectionnés sont auditionnés, en distanciel, par un jury composé de Bpifrance, d'experts externes à l'administration et, en fonction de la taille du projet (projets supérieurs à 10 M€ de dépenses présentées), de représentants des ministères concernés. Pour la thématique 3, des représentants des ministères concernés seront conviés aux auditions quel que soit la taille du projet.

Sur la base de l'avis du jury d'audition, le comité de présélection décide, en accord avec le comité interministériel compétent, des projets qui entrent en phase d'instruction.

Instruction

Bpifrance envoie au porteur du projet ou au chef de file du consortium une notification de la décision d'entrée en instruction approfondie, accompagnée des compléments de dossier détaillés que le porteur devra déposer sur la plateforme de dépôt de Bpifrance dans un délai donné.

L'instruction est conduite sous la responsabilité de Bpifrance, qui pourra s'appuyer sur l'expertise d'experts externes à l'administration. Dans ce cadre, le porteur peut être invité à détailler de façon approfondie son projet lors d'une réunion d'expertise pouvant aller jusqu'à une journée.

A l'issue de cette phase d'instruction, Bpifrance présente au comité interministériel compétent les conclusions de l'instruction qui comprennent les recommandations et propositions d'un éventuel soutien.

A l'issue de cette dernière phase, le Premier ministre prend les décisions finales d'octroi de l'aide après avis du SGPI. Les projets lauréats de cet appel à projets pourront faire l'objet d'une publication sur les sites internet du Gouvernement et de Bpifrance.

Conditions et nature du financement

Les répondants à l'AAP sont invités à indiquer et justifier le besoin en financement actuellement non couvert de leur projet. **Les projets déposés devront impérativement justifier qu'ils ne pourraient pas être lancés sans un soutien public.**

Un taux d'aide publique entre **20% et 40% sera privilégié pour les thématiques 1 à 3**, sous réserve de conformité avec les différents régimes d'aide d'Etat, et sous réserve du respect des règles de cumul avec des aides publiques éventuellement obtenues sur d'autres dispositifs. Le taux d'aide publique dépendra de la justification du besoin en financement par le porteur de projet (écart de financement).

Les projets développés **dans les régions ultrapériphériques pourront bénéficier d'un taux d'aide publique maximal de 75%.**

L'intensité maximale fixée par la réglementation européenne des régimes d'aide d'état, par type de dépenses et régime d'aide, est présentée en annexe.

Régimes et taux d'aide applicables

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation de l'Union européenne applicable en matière d'aides d'Etat (articles 107 à 109 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne). Il est notamment fait application des régimes d'aide suivants pour déterminer l'intensité maximale des aides et les dépenses éligibles :

- ✓ régime cadre exempté de notification n° SA.111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 et ses modifications ;
- ✓ régime cadre exempté de notification n° SA 108732 relatif aux aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- ✓ régime cadre exempté de notification n° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026 et notamment les mesures relatives à l'investissement en faveur des PME, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 et ses modifications ;
- ✓ régime cadre exempté de notification n°SA.117857 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2024-2026 pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 et ses modifications ;
- ✓ régime notifié n° SA. 107366 relatif aux aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles pour la période 2023-2029;
- ✓ régime cadre exempté de notification n°SA.108468 relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles pour la période 2023-2029 ;
- ✓ régime notifié n° SA.107520 relatif aux investissements dans les exploitations agricoles actives dans la production primaire agricole pour la période 2023-2029 ;
- ✓ Règlement (UE)2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- ✓ Règlement (UE)2024/3118 de la Commission du 10 décembre 2024 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.

Pourront être mobilisés, selon les caractéristiques du projet et si elles le justifient, d'autres régimes d'aides dès lors qu'ils auront été notifiés par les autorités françaises. Les régimes d'aides sont disponibles sur le site : (<https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>). Ils détaillent les conditions d'application du présent dispositif pour assurer sa compatibilité avec le droit de l'Union européenne. Les informations recensées dans ce cahier des charges le sont à titre indicatif : les conditions applicables sont les conditions fixées par les régimes cadres appliqués.

Les projets sélectionnés bénéficieront d'un financement partiel des dépenses qui correspond à un taux d'aide appliqué à l'assiette des coûts éligibles et retenus du projet, dans la limite des taux d'intervention maximum indiqués en annexe.

Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont directement affectées au projet (hormis les frais connexes qui sont calculés par un forfait).

Les dépenses éligibles doivent principalement consister en des investissements dans des actifs corporels et incorporels se rapportant à du développement industriel pour les thématiques 1 et 2, aux phases d'ingénierie et de R&D préalables, mais aussi à tout autre investissement nécessaire au déploiement d'innovations.

Par exemple : financement d'infrastructures, de foncier, d'immobilier, immobilisations incorporelles (brevets, licences...), achat d'équipements et de machines, dépenses d'industrialisation, dépenses d'amélioration énergétique et environnementale des outils de production et dépenses de prestation de conseil associées. Des dépenses, liées à la réalisation du projet, peuvent également être prise en compte en matière de recherche et développement au titre du régime RDI, ou de certification et de normalisation.

La part de l'immobilier et du foncier ne pourra excéder 20% du total du budget d'investissement éligible. Dans le cas des projets de diversification ou d'investissement dans de nouvelles activités, une part plus élevée pourra être prise en compte à titre exceptionnel.

Les coûts liés à la location d'actifs corporels peuvent être pris en compte lorsque le contrat prend la forme d'un crédit-bail et prévoit l'obligation, pour le bénéficiaire de l'aide, d'acheter le bien à l'expiration du contrat de bail. En tout état de cause, seuls les loyers sur la durée du projet pourront être éligibles à un financement et le contrat de location devra être signé après la date de prise en compte des dépenses éligibles.

Pour la thématique 3, comme indiqué dans le régime RDI, les dépenses peuvent comporter aussi les salaires des partenaires et du chef de file. La sous-traitance (prestations extérieures juridiques, financières, informatiques, d'études et de conseils) directement en lien avec le projet est plafonnée à 30 % du coût éligible des dépenses du projet. Pour la thématique 3, les partenaires portant des travaux de R&D représentant moins de 5 % de l'assiette de dépenses totales du projet ou ayant une contribution faible au projet ont vocation à être pris en charge soit directement par les entreprises, soit en sous-traitance, y compris pour les entreprises agricoles. Pour la thématique 3, les dépenses de fonctionnement courant du chef de file et/ou des partenaires sont inéligibles.

Seuls sont éligibles les investissements réalisés en France et non-engagés avant le dépôt complet de la demande d'aide.

La date de prise en compte des dépenses éligibles est la date de réception du dossier à la date de la relève concernée après validation par Bpifrance.

Modalités des aides

Bpifrance, détermine le cas échéant parmi les coûts présentés ceux qui sont éligibles et retenus pour le financement.

La date de prise en compte des dépenses éligibles correspondant à la date de validation de la réception du dossier de candidature jugé complet par Bpifrance.

Pour les entreprises, la modalité d'attribution de l'aide respecte la répartition forfaitaire suivante :

- 60% de l'aide attribuée sous la forme de subventions au maximum ;
- 40% de l'aide attribuée sous la forme d'avances remboursables au minimum.

Pour les établissements de recherche, l'aide sera apportée sous forme de subventions.

Versement des aides

Le versement des aides intervient dans les conditions suivantes :

- Versement d'une avance initiale intervenant après la réception par Bpifrance du contrat d'aide signé par le porteur du projet et la levée, le cas échéant, des conditions préalables au versement de l'aide ;
- Le cas échéant, plusieurs versements correspondant aux étapes clés peuvent être réalisés notamment sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses acquittées (ERDA), d'un rapport d'avancement et de tous les autres documents spécifiés dans le contrat d'aide ;
- Le solde est versé à la suite de la remise d'un rapport final ainsi que tous les autres documents spécifiés dans le contrat d'aide.

Le versement de l'aide est conditionné à la vérification par Bpifrance, en concertation avec le ou les bailleurs de fonds, de la capacité financière du bénéficiaire à mener à bien l'exécution du programme ou la valorisation de ses résultats.

Conditions de retour pour l'Etat

Les interventions financières dans le cadre de cet appel à projets poursuivent un objectif systématique de retours financiers pour l'État. Les modalités de remboursement des avances remboursables accordées aux entreprises sont précisées dans les conventions prévues entre Bpifrance et les bénéficiaires des aides.

Le remboursement des avances prend en règle générale la forme d'un échéancier forfaitaire sur plusieurs annuités, tenant compte des prévisions d'activité du bénéficiaire.

Le montant des échéances de remboursements intègre un taux d'actualisation, basé sur le taux de référence et d'actualisation fixé par la Commission européenne à la date de la décision d'octroi des aides, lequel est majoré de 100 points de base. Ce taux peut être ajusté à la hausse en cas d'évolution des modalités de remboursement.

Les modalités plus précises concernant le remboursement de la part remboursable sont précisées dans les conventions prévues entre Bpifrance et les bénéficiaires des aides.

Dans le cadre d'un projet collaboratif, le chef de file est tenu d'envoyer les documents spécifiés dans le contrat au nom du consortium au global sauf cas spécifiques.

Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds

Contractualisation

Chaque bénéficiaire signe un contrat d'aide avec Bpifrance. Ce contrat précise notamment l'utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de réalisation, les modalités de pilotage du projet, le montant maximum des tranches³ et les critères de déclenchement des tranches successives, les prévisions de cofinancement des projets, les conditions de retour financier pour l'état, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements, et les modalités de communication.

Le contrat d'aide est signé dans le cas général dans un délai de 4 mois à compter de la décision du Premier ministre, sous peine de perte du bénéfice de la décision d'aide. Ces conditions sont indépendantes des modalités de conventionnement définies par la Commission Européenne pour le financement du projet au niveau européen.

³ L'aide est versée en plusieurs tranches, comprenant une avance à la signature du contrat d'aide, un ou plusieurs versements intermédiaires et un solde à la fin du programme.

Suivi des projets et étapes d'allocation des fonds

Le bénéficiaire reçoit une trame de dossier comportant notamment des indicateurs de suivi technique, industriel et financier de l'avancement des projets. Il le transmet régulièrement à Bpifrance ainsi que l'ensemble des documents demandés à chaque étape clé (rapport d'avancement, ERDA certifiés, ...) selon les modalités prévues par le contrat d'aide.

Pour chaque projet soutenu, des réunions d'avancement peuvent être organisées en tant que de besoin. Demandée par Bpifrance et organisée par le chef de file ou le porteur de projet, elle associe les membres du comité de sélection ou leur représentant. Cette réunion a pour objet de suivre la mise en œuvre du projet et notamment le niveau d'exécution budgétaire, l'avancement des opérations financées et le respect du planning⁴.

Communication

Bpifrance s'assure que les documents transmis sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'expertise et de la gouvernance de France 2030. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité.

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire soutenu par France 2030 est tenu de mentionner ce soutien dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « **Ce projet a été soutenu par le plan France 2030** », accompagnée du logo de France 2030. L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

Conditions de reporting

Le bénéficiaire est tenu de communiquer régulièrement à Bpifrance et à l'Etat les éléments d'informations nécessaires à l'évaluation de l'avancement du projet ainsi que de l'impact environnemental (performance commerciale, emplois créés, brevets déposés, effets environnementaux et énergétiques). Cette évaluation pourra se poursuivre après réalisation du projet. Ces éléments, et leurs évolutions, sont précisés dans conditions générales de la convention d'aide entre Bpifrance et le bénéficiaire.

Transparence du processus de sélection

Les documents transmis dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre du comité de pilotage de l'appel à projets et de l'expertise. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.

⁴ Ces revues techniques font l'objet de rapport des experts de la Commission Européenne.



Contacts

Les renseignements concernant le processus administratif pourront être obtenus auprès de Bpifrance par courriel : aap-france2030@bpifrance.fr



Annexe 1 : Thématique 1

Thématique 1 : Soutien aux capacités industrielles d'intrants agricoles essentiels et de complémentation critique pour l'alimentation animale

Contexte :

Les filières du système alimentaire sont confrontées aujourd'hui à des dépendances importantes aux intrants essentiels et critiques. Indispensables aux productions agricoles végétales, 70% des engrais minéraux azotés consommés en France sont importés, tandis que le niveau d'importation s'élève à près de 90% pour les tracteurs agricoles. Par ailleurs, les filières d'élevage sont soumises à de fortes dépendances en matière d'intrants critiques pour l'alimentation animale, notamment pour les acides aminés (~90% de la production hors Europe) et vitamines (~80% de la production hors Europe) essentiels.

Si les industries à l'amont de l'agriculture sont ainsi clés pour réduire nos dépendances stratégiques, elles jouent également un rôle crucial dans la décarbonation de l'agriculture. En effet, les itinéraires techniques de culture et d'élevage sont appelés à opérer une troisième révolution agricole pour réussir la transition des systèmes vers une agriculture durable fondée sur des pratiques à la fois agroécologiques et performantes économiquement. A ce titre, les industriels de l'amont agricole proposant le développement de nouvelles capacités d'intrants agricoles verts doivent être prioritairement soutenus, de manière à accompagner la transition voulue des pratiques agricoles et l'atteinte des objectifs de décarbonation fixés pour cette filière.

Objectifs et cadrage :

Les projets devront porter sur les thématiques suivantes :

- **La relocalisation de maillons stratégiques ou le renforcement des capacités industrielles françaises pour la production de produits innovants participant à l'alimentation, à la santé et au bien-être animal.**
- **L'industrialisation de projets innovants permettant de limiter le recours aux intrants fossiles, d'accompagner la transition agroécologique ou de renforcer la résilience et la durabilité des filières.**

Les projets envisagés doivent :

- Comporter une composante majeure de création, de relocalisation ou de renforcement de capacités de production sur le produit ou les procédés visés, et d'innovation ;
- Générer un effet positif fort sur la sécurité alimentaire, l'autonomie stratégique et la résilience.

Le porteur de projet doit démontrer que le projet permet, de manière cumulative :

- De réduire significativement la dépendance aux intrants essentiels, pour sécuriser les chaînes de production et contribuer à l'autonomie alimentaire de la France ;
- De mobiliser de manière soutenable et résiliente les chaînes de sous-traitance et d'approvisionnement en matières premières agricoles françaises et européennes ;
- De pallier l'existence d'une défaillance de marché, justifiant une intervention de l'Etat pour accompagner l'entreprise, en montrant que le projet serait sous-financé s'il était exclusivement financé par des investisseurs privés (notamment en raison de la présence d'externalités positives qui ne peuvent être internalisées ou monétisées par ces derniers) ; de développer l'activité sur la base d'un modèle économique soutenable, porté par des débouchés identifiés, nationaux et le cas échéant, internationaux. Les projets qui répondent à des risques suspectés ou identifiés mais correspondant à des marchés de niche seront évalués spécifiquement.

Ainsi, cette thématique vise prioritairement :

- **La relocalisation ou le renforcement des capacités de production des acides aminés et vitamines** indispensables pour couvrir les besoins essentiels de l'alimentation, et notamment pour les animaux d'élevage ;
- **La mobilisation des solutions fondées sur la nature**, de produits d'origine biologique ou d'organismes vivants, en substitution aux intrants fossiles (engrais organiques, biocontrôle, biostimulants, biofertilisants, etc.) ;
- **Le développement de technologies de décarbonation de la production d'engrais ;**
- **La valorisation des ressources génétiques**, notamment en lien avec des objectifs de **durabilité : amélioration variétale** (par exemple, en lien avec la diversification et la résilience des nouvelles variétés) et **animale** (par exemple, en lien avec la réduction des émissions de gaz à effet de serre) ;
- **Le bien-être animal**, dont l'amélioration de l'immunité, via des solutions technologiques préventives, et la génétique animale ;
- **La nutrition de précision** pouvant permettre l'optimisation des rations animales et la réduction du volume de matières premières végétales importées consommées ;
- La production de **tourteaux et produits transformés pour l'alimentation animale**, notamment de produits à base d'oléo-protéagineux ;
- Les projets d'industrialisation de la production de semences⁵, pour les productions au sein desquelles il existe un enjeu de dépendance stratégique (le porteur devra démontrer l'enjeu de réduction d'une dépendance stratégique notamment en lien avec une balance commerciale déficitaire).

En lien avec **un argumentaire explicitant la contribution du projet aux enjeux d'auto-provisionnement alimentaire et environnementaux (dont la décarbonation)**, les projets de consortia et d'acteurs émergents pourront occuper une place importante.

Pour les projets s'inscrivant dans le périmètre défini de la thématique 1, une attention sera également portée à **l'industrialisation des projets innovants**, capables d'apporter des solutions combinant des leviers technologiques, tout en ayant des retombées économiques et environnementales positives.

Dans le cas de projets portant **à la fois sur l'agriculture/alimentation et sur un ou plusieurs autres secteurs** (par exemple : santé, cosmétiques, textile, bioproduction et biosourcés, etc.), il conviendra de soutenir les projets comportant une dominante agricole/alimentaire et de bien veiller à la robustesse du plan d'affaires (taille des marchés visés, capacité à les pénétrer) du volet agricole/alimentaire du projet.

⁵ Cette thématique ne vise pas le financement de l'achat de semences.

Annexe 2 : Thématique 2

Thématique 2 : Soutien à la réindustrialisation de maillons agroalimentaires innovants ou à forts potentiels économiques

Contexte :

La crise de la COVID-19 et le conflit russo-ukrainien ont mis en évidence des vulnérabilités au niveau de la chaîne d'approvisionnement de la filière agroalimentaire. Ces deux crises soulignent la nécessité d'accroître la résilience de nos systèmes alimentaires et agricoles, en particulier notre autonomie protéique. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite accompagner un renforcement de l'indépendance alimentaire et agricole nationale en termes de production d'intrants et produits agroalimentaires transformés critiques, pour l'alimentation humaine et animale, en renforçant les maillons les plus vulnérables de la chaîne de transformation agroalimentaire.

Les travaux menés en 2021, en lien avec le comité stratégique de filière (CSF) « agroalimentaire », ont permis d'identifier des produits agroalimentaires vulnérables. Des travaux plus globaux comme ceux menés par le Conseil d'analyse économique, le Haut-Commissaire au Plan ou les études réalisées par les opérateurs et les instituts techniques proposent des méthodes complémentaires d'identification des vulnérabilités.

En novembre 2021, la Commission a publié une communication dans laquelle elle présente un plan d'urgence visant à garantir la sécurité alimentaire en Europe en période de crise. Lors de la session du Conseil "Agriculture et pêche" de décembre 2021, les ministres de l'UE ont approuvé les conclusions relatives à ce plan, dans lesquelles le Conseil reconnaît qu'il est nécessaire d'assurer la pérennité du système alimentaire de l'Europe face aux risques et crises potentiels. Ces travaux donnent des pistes pertinentes pour prioriser les actions, accompagner sans attendre des projets ambitieux, disruptifs et matures et faciliter l'émergence de nouveaux acteurs nationaux ayant vocation à atteindre un positionnement mondial.

Ces travaux soulignent l'intérêt pour l'Union européenne et pour la France de mieux appréhender les situations actuelles ou anticipées de forte concentration des approvisionnements issus de pays tiers à l'Union européenne, créant des nœuds de vulnérabilités sur la chaîne alimentaire.

Objectifs et cadrage :

Cette thématique vise à **soutenir, dans les filières qui présentent des enjeux de résilience et de réduction des dépendances, les projets de développement de nouvelles capacités industrielles agroalimentaires innovantes et/ou à fort potentiel de réindustrialisation.**

Sans s'y restreindre, **les filières agroalimentaires présentant le plus fort potentiel de réindustrialisation seront étudiées prioritairement.** Celles-ci correspondent aux filières enregistrant les plus forts différentiels de taux d'auto-approvisionnement entre l'amont agricole (matières premières disponibles utilisées) et l'aval alimentaire (produits finaux consommés transformés par les industries agroalimentaires). Partant, un soutien au développement de nouvelles capacités industrielles au sein de ces filières induirait un rapatriement de la valeur industrielle en France, tout en créant des débouchés locaux supplémentaires pour les productions agricoles nationales.

Certaines filières ont déjà pu être identifiées comme présentant de forts potentiels de réindustrialisation, à savoir :

- **Transformation de fruits et légumes ;**
- **Pâtes alimentaires ;**
- **Produits laitiers ;**
- **En réponse aux besoins alimentaires de demain :** diversification innovante de sources de protéines : les solutions peuvent notamment viser des améliorations du produit fini, par exemple sur la biodisponibilité, la formulation ou des améliorations de process, portant par exemple sur une meilleure valorisation des co-produits issus de ces cultures, une meilleure durabilité des procédés de transformation (sans pour autant porter sur de la création d'équipements en tant que tels), leur adaptation à la variabilité des matières premières, l'optimisation des flux logistiques et du stockage, sur des procédés de fermentation de précision innovants, etc.

Ces projets devront être impliqués dans une démarche de contractualisation et de transition écologique de leurs approvisionnements dans un contexte de dérèglement climatique. En effet, la pérennité de la réindustrialisation agroalimentaire dépendra de la capacité des IAA à s'assurer un approvisionnement quantitativement et qualitativement suffisant à long-terme. A ce titre, **seront soutenus prioritairement les projets portant une implantation industrielle pérennisée à long-terme par la contractualisation et la transition écologique de leur amont agricole**, en valorisant fortement les porteurs s'engageant à :

- **Développer un projet industriel innovant de transformation agroalimentaire** d'une ou plusieurs matières premières agricoles, sourçables dans un bassin de production local, en s'inscrivant dans une démarche territoriale ;
- **Contractualiser** une partie croissante et importante des approvisionnements agricoles (+ de 50% des approvisionnements de l'usine à 5 ans) avec **un cahier des charges permettant une transformation agroécologique** des systèmes agricoles pour sécuriser à moyen terme (5-10 ans) les approvisionnements des usines ;
- Dans cette optique, permettre **la réalisation d'investissements à destination des agriculteurs/fournisseurs engagés dans une transition** : surprimes à l'achat de matière ou à la surface, formations, fourniture de services, prêt de matériels, fourniture d'intrants non chimiques,

Ces éléments devront être explicités et argumentés au sein du dossier de candidature du projet.

Les projets proposés devront **faire état d'actions concrètes en lien avec les parties prenantes de la chaîne de valeur**, c'est-à-dire les agriculteurs, fournisseurs des matières premières pour les process et produits innovants, afin de les aider à prendre des risques pour s'engager dans les transitions nécessaires (par exemple mise en place de cahier des charges avec des ambitions environnementales, contrat tripartite, engagement sur du volume et une durée, formation des agriculteurs, offre alimentaire sûre et favorable à la santé etc.).

Les projets intégrant des **équipements innovants de production** (automatisation, robotisation, etc) pourront également être étudiés prioritairement.

Dans le cas de projets portant **à la fois sur l'agriculture/alimentation et sur un ou plusieurs autres secteurs** (par exemple : santé, cosmétiques, textile, bioproduction et biosourcés, etc.), il conviendra de soutenir les projets comportant une dominante agricole/alimentaire et de bien veiller à la robustesse du plan d'affaires (taille des marchés visés, capacité à les pénétrer) du volet agricole/alimentaire du projet.

Annexe 3 : Thématique 3

Thématique 3 : Démarches collectives innovantes de transition et de résilience des filières agricoles et agroalimentaires

Contexte :

Le renforcement de pratiques ou modes de production et d'organisation innovants dans les secteurs agricoles et agroalimentaires est un des leviers mobilisables pour conforter les efforts, qui doivent être poursuivis et amplifiés au service de la transition agroécologique (ex : reconception de systèmes de production à bas intrants, adaptés au changement climatique et sous signes d'identification de la qualité et de l'origine - SIQO), d'une alimentation de qualité (ex : développement de la production et de la consommation de fruits et légumes, de protéines végétales, de produits sous SIQO, de circuits courts, etc.) et de la réponse à certaines attentes sociétales (ex : respect du bien-être animal, de la biodiversité et des ressources naturelles).

Le soutien au déploiement d'innovations est en outre de nature à améliorer la résilience des secteurs de productions aux aléas (sanitaires, climatiques, de prix) et à réduire le taux de dépendance aux importations aujourd'hui préoccupant dans certains secteurs : intrants agricoles (engrais de synthèse, produits phytosanitaires, etc.), tourteaux et produits transformés (notamment à base d'oléagineux) pour l'alimentation animale, ingrédients pour l'agroalimentaire, etc.

On insistera ici sur l'adaptation au changement climatique et le déploiement d'alternatives aux produits phytosanitaires qui constituent des urgences pour garantir la pérennité de la production alimentaire et l'augmentation de la production de biomasse pour les autres usages.

En cohérence avec les autres thématiques de cet appel à projets, il apparaît nécessaire, **en lien avec ces enjeux**, d'accompagner concrètement le développement et le déploiement des innovations au sein des filières de produits agricoles et agroalimentaires pour accélérer leur transformation, **à travers le soutien à des projets collaboratifs** associant plusieurs catégories d'acteurs économiques (agriculture, industrie alimentaire, restauration collective, entreprises de services, chaîne logistique, etc.) **à l'amont et à l'aval** des filières (à minima le maillon de la production agricole et potentiellement plusieurs maillons ensuite à l'aval des filières ou aussi parmi les fournisseurs de la production), et **structurants pour les filières et les territoires** – c'est-à-dire permettant par leur échelle ou la qualité du partenariat de garantir une transformation durable de pratiques à l'échelle d'une filière ou d'un territoire.

Par les interdépendances fortes existant entre tous les acteurs des filières, les soutiens au secteur agricole d'un côté, et au secteur agroindustriel de l'autre, pourraient en effet ne pas s'avérer suffisants à eux seuls pour répondre aux différents enjeux. Cette thématique 4 vise ainsi à soutenir des projets qui **tiendront compte des relations** entre acteurs économiques des filières, et **qui en feront des leviers** de l'adoption de pratiques et modes de production ou d'organisation innovants et durables.

Objectifs et cadrage :

Il s'agira ainsi, dans le cadre de cette thématique, de soutenir des démarches collectives d'entreprises, réparties tout le long de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, comprenant au moins un acteur de l'amont agricole (production), et impliquées dans un partenariat durable visant à intégrer des innovations technologiques dans les entreprises des filières, ou à élaborer et favoriser l'appropriation d'outils, méthodes et/ou organisations innovantes ayant notamment pour but de :

- Sécuriser les débouchés pour les producteurs ainsi que les approvisionnements et les débouchés pour les transformateurs et distributeurs en encourageant les actions de regroupement de l'offre et de contractualisation pour mieux se positionner, y compris à l'international, mais également en développant des circuits d'approvisionnement locaux en particulier pour la restauration collective ;
- Faire évoluer les modèles agricoles par l'agroécologie, allant jusqu'à la reconception de systèmes de production, pour atteindre une meilleure performance économique, sociale, environnementale et sanitaire, à l'échelle des exploitations et des entreprises, des filières et des territoires et améliorer la

prévention et la gestion des risques climatiques, sanitaires ou économiques dans les entreprises de l'amont à l'aval des chaînes de valeur ;

- Mieux répondre aux attentes du marché et des citoyens en faisant évoluer l'offre de produits, les pratiques de production à chaque maillon des filières, les processus de transformation, de conservation, de transport et de distribution, ainsi qu'en limitant le gaspillage alimentaire.

Nature des projets attendus :

Les projets doivent concerner un collectif d'acteurs (consortium) comprenant plusieurs partenaires, ayant signé des lettres d'engagement, des conventions de partenariat, des contrats ou un accord de consortium et ayant précisé leur contribution financière, dont deux au moins doivent être indépendants, incluant un opérateur de l'amont agricole (ex : exploitations agricoles, organismes de sélection, organisations de producteurs) et d'autres opérateurs économiques de maillons différents d'une ou plusieurs filières (ex : approvisionnement des agriculteurs, commercialisation des produits agricoles y compris commerce de gros, transformation agro-alimentaire ou agro-industrielle, conditionnement et distribution de produits finis), le cas échéant en association avec d'autres acteurs (ex : fabricants d'agrofouritures, équipementiers, entreprises de service et de conseil, interprofession, acteurs de la formation (notamment les établissements d'enseignement agricole), fédération professionnelle, instituts techniques agricoles ou agro-industriels, etc.).

Comme indiqué dans les critères d'éligibilité, le chef de file du consortium doit être un acteur économique (entreprise de transformation, exploitation agricole, coopérative, distributeur...), une structure fédérant plusieurs entreprises (société de projet, GIE, association...), voire une entité représentative des entreprises de la filière telle qu'une interprofession ou une organisation associée (dont les statuts visent le développement de l'amont agricole). Dans tous les cas, quelle que soit la nature du chef de file, une finalité économique et commerciale sera exigée.

Ce soutien à des projets impliquant plusieurs maillons doit contribuer à la résilience des filières concernées et à leur durabilité, en optimisant les interdépendances entre acteurs des différents maillons, et en renforçant la portée collective des retombées attendues du projet.

Les projets doivent avoir un impact mesurable et substantiel pour l'ensemble de la filière.

Ils doivent être déclinés en un plan d'actions prévisionnel chiffré, traduit dans un calendrier pluriannuel comportant des jalons de mise en œuvre, de contrôle et d'évaluation.

Les projets peuvent répondre aux thématiques ciblées dans les annexes 1 à 2 en plus de thématiques spécifiques qui répondent aux mêmes enjeux et objectifs de transition agroécologique, d'auto-provisionnement alimentaire et de résilience.

Les exemples de projets ci-dessous sont donnés à titre indicatif sans être exhaustifs :

- ✓ Projets visant à structurer de nouvelles filières de production (notamment de légumineuses et autres cultures de diversification), à différentes échelles de territoire, ou pour substituer des importations ;
- ✓ Projets visant au développement de filières sous signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) ;
- ✓ Projets permettant le déploiement d'outils destinés à renforcer la traçabilité des productions et à guider les acteurs de la chaîne alimentaire vers des comportements plus vertueux (collecte, traitement et mise à disposition de données, applications / informations consommateur, lutte contre le gaspillage alimentaire) ;
- ✓ Projets permettant dans les Antilles par exemple un développement des productions destinées à améliorer la couverture des besoins en alimentation locaux, tout en limitant la réduction de l'exposition au Chlordécone ;
- ✓ Projets permettant de reconcevoir des systèmes de production de fruits et de légumes à bas intrants, adaptés au changement climatique et notamment sous SIQO ;
- ✓ Projets permettant la création de filières de valorisation des engrais organiques produits par les élevages dans une forme commercialisable dans le cadre de démarches collectives ;
- ✓ Projets visant le développement de la production de biogaz en associant exploitations agricoles et industries agro-alimentaires à l'échelle d'un territoire dans une logique d'économie circulaire à l'échelle des territoires et des filières ;

- ✓ Projets permettant le déploiement à l'échelle de filières spécifiques des solutions techniques issues des conclusions du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique, dans une approche globale et partagée (autres usages de l'eau sur le territoire/bassin versant), agissant notamment sur les sols, les variétés, les pratiques culturales et d'élevage, les infrastructures agroécologiques et l'efficacité de l'eau d'irrigation ;
- ✓ Projets collaboratifs permettant de mettre au point des variétés résistantes aux stress abiotiques (gel, sécheresse, adaptation au changement climatique) ou de nouveaux critères de sélection des races (résistance aux stress biotiques et abiotiques dont la sécheresse, résilience et robustesse, capacité à valoriser une grande diversité de ressources alimentaires et de milieux, réduction des émissions de méthane), ainsi que de nouvelles semences et plants (notamment pour répondre aux besoins de la filière agriculture biologique) ;
- ✓ Projets favorisant le déploiement de méthodes d'ovosexage dans la filière poules blanches / ovoproduits et pour les palmipèdes, et la structuration des filières valorisant les produits qui en sont issus ;
- ✓ Projets collaboratifs visant le développement expérimental et le déploiement à l'échelle du territoire de la méthode TIS (technique de l'insecte stérile) comme solution alternative aux insecticides pour la gestion de populations d'insectes posant des problèmes sanitaires, notamment dans les filières des fruits et des légumes ;
- ✓ Projets collaboratifs permettant de valoriser de nouvelles méthodes opérationnelles de sélection, de mettre au point des variétés résistantes aux stress abiotiques (gel, sécheresse, adaptation au changement climatique) ou de nouveaux critères de sélection des races...

Dans le cadre de la thématique 3, ne seront pas financés :

- Les projets qui seraient, par leur nature même, éligibles au Fonds avenir bio piloté par l'Agence Bio, sauf pour ce qui concerne le développement de filières visant à renforcer la production en protéines végétales pour l'alimentation humaine ou animale ;
- Les projets qui seraient, par leur nature même, éligibles au CASDAR.

Annexe 4 : Critères de sélection complémentaires

Critères de sélection complémentaires relatifs au caractère structurant du projet et sa faisabilité technico-économique

Caractère structurant du projet :

- ✓ impact socio-économique et retombées économiques pour le territoire national : chiffrées et étayées en termes d'emplois (accroissement dans un horizon de cinq à dix ans, maintien de compétences, etc.), d'investissements (renforcement de sites industriels, accroissement de la R&D, etc.), de valorisation d'acquis technologiques (brevet, propriété intellectuelle...), de développement d'une filière ou d'anticipation de mutations économiques ou sociétales ;
- ✓ soutien à la pérennité et au développement du tissu industriel (notamment renforcement de la compétitivité des PME) ;
- ✓ enjeux de structuration de la filière (intérêt stratégique pour le développement de la filière concernée, au regard notamment du plan de filière lorsqu'il existe), de coopérations et de diffusion technologique intra-filière ;
- ✓ impact sur l'attractivité industrielle de la France ;
- ✓ capacité à mobiliser l'écosystème de l'industrie du futur.

Intérêt et faisabilité du projet :

- ✓ niveau de maturité préexistant et faisabilité technique du projet ;
- ✓ capacité à mener à bien le projet, à tenir le calendrier prévisionnel et à assurer le déploiement ou l'industrialisation de la solution développée ;
- ✓ pertinence de la structure du projet et de son modèle de gouvernance, incluant la qualité des partenariats proposés le cas échéant, du modèle économique, du plan d'affaire et de financement présentés ;
- ✓ cohérence entre la situation financière de l'entreprise et l'importance des travaux proposés dans le cadre du ou des projets présentés (fonds propres, plan de financement, capacité à rembourser les avances récupérables) des partenaires à mener le projet) ;
- ✓ capacité à déployer la commercialisation à grande échelle et à répondre à la demande des marchés visés, dont les caractéristiques doivent être préalablement précisées et quantifiées et dont l'accès a été explicité⁶ ;
- ✓ clarté et crédibilité de la phase d'industrialisation et des objectifs commerciaux (marchés ou segments de marchés visés, produits et services envisagés, parts de marchés et volumes espérés, etc.), pertinence des hypothèses qui les étayent ainsi que de l'analyse du positionnement des différents acteurs sur les marchés concernés (forces et faiblesses au regard de la concurrence, etc.) ;
- ✓ approche des enjeux de protection du potentiel scientifique et technique de la nation, présentation des mesures envisagées visant à assurer la protection et la sécurité numérique des connaissances qui seront développées dans le cadre du projet.

⁶ Les projets doivent clairement identifier les marchés avals (en France, dans l'Union européenne, voire au niveau mondial) destinataires des produits transformés considérés et leur localisation géographique principale. Ils doivent évaluer l'évolution des parts de marchés permises par le projet. Les marchés visés doivent être caractérisés et quantifiés et le porteur doit clairement expliquer les moyens qu'il met en œuvre pour accéder à ces marchés.

Annexe 5 : Critères de performance environnementale

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie.

En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue. Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des six objectifs environnementaux suivants :

- L'atténuation du changement climatique ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- L'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- La transition vers une économie circulaire ;
- La prévention et la réduction de la pollution ;
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Les efforts des porteurs de projets en matière d'écoconception, de maîtrise des émissions de CO₂, des consommations énergétiques et de ressources ainsi que de lutte contre l'obsolescence pourront être plus particulièrement considérés dans l'évaluation.

Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, le déposant doit renseigner le document dédié disponible sur le site de l'appel à projet (dossier de candidature) et le joindre au dossier de candidature.

Il s'agira d'autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée (faisant l'objet de l'aide) par rapport à une solution de référence pertinente, explicite et argumentée. Cette analyse tient compte du cycle de vie des process et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. En tant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des analyses en cycle de vie plus complètes. La présentation au dossier d'éléments concrets sur la façon dont les porteurs de projet contribuent ou s'engagent à contribuer, dans le cadre du projet, voire dans l'ensemble de leurs activités, sera prise en compte positivement dans l'évaluation.

Annexe 6 : Tableau des taux d'aide publique maximum selon le régime d'aide d'état mobilisé

Cette annexe présente les taux d'aides **maximum** fixés par la réglementation européenne en termes de régime d'aide d'état. L'étape d'instruction approfondie permettra de déterminer les taux d'aide publique à appliquer pour un projet individuel ou, de manière plus détaillée, pour une catégorie de dépenses.

Type de dépense	Secteur agricole	Régimes d'aide	Taux d'aide maximum applicable en métropole			Taux d'aide maximum applicable en Outre-mer			Organisme de recherche et/ou de diffusion
			PE	ME	GE	PE	ME	GE	
Dépense immatérielle	Oui	SA.108468 ³ /SA.107366 ³	65%	65%	65%	75%	75%	75%	
		SA.108732							100%
	Produits agricoles et non agricoles	SA. 111723 – développement expérimental	45%	35%	25%	45%	35%	25%	
		SA. 111723 – Recherche industrielle	70%	60%	50%	50%	50%	NE* ⁷	
Dépense matérielle	Oui (exclusive ment)	SA 108468 / SA. 107366 / SA.107520	65%	65%	65%	75%	75%	75%	
	Produits agricoles et non agricoles	SA.111728 /SA.117857	20% (30-35% si zone AFR)	10% (20-25% si zone AFR)	NE* (10-15% si zone AFR)	90 % Mayotte et Guyane ; 70 % Guadeloupe, Martinique, La Réunion	80 % Mayotte et Guyane 60 % Guadeloupe, Martinique, La Réunion	70 % Mayotte et Guyane 50 % Guadeloupe, Martinique, La Réunion	

La détermination du caractère agricole ou non d'un produit, autrement dit son appartenance ou non à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) conditionne le type de régime d'aide d'État pouvant être appliqué aux projets aidés.

Si le produit final issu de la transformation d'un produit agricole n'est pas agricole au sens de l'annexe I, il ne s'agit pas de transformation agricole. L'entreprise ne peut alors pas être aidée sur la base des régimes agricoles mais sur la base des régimes pris en application du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC).

La détermination du caractère agricole ou non d'un produit est fonction de son appartenance ou non à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

- Exemples de produits appartenant à l'annexe I : lait et produits de la laiterie (yaourts, fromages notamment), viande et abats comestibles (découpe et charcuterie incluses), conserves de fruits et légumes, jus de fruits, vins, sirops, vinaigres, huiles, cidres, aliments pour animaux...
- Exemples de produits n'appartenant pas à l'annexe I : pâtes, semoule, boulangerie-pâtisserie, gâteaux, biscuits, eaux-de-vie, bière, sauces, soupes, bouillons et potages, préparations alimentaires contenant moins de 20 % en poids de viande, plats cuisinés, chocolats, confiseries, glaces...

⁷ *NE : non éligible